



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 31

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret du 13 juillet 2000 instituant des mesures de réparation pour les orphelins des déportés victimes de persécutions antisémites. Ce décret a fait naître chez de nombreux orphelins de déportés politiques pour fait de résistance un profond sentiment d'injustice puisqu'ils sont écartés du bénéfice de ce dispositif d'indemnisation. Les familles de ces déportés politiques espèrent aujourd'hui que l'Etat saura leur accorder les mêmes mesures de réparation. Dans un souci d'équité, il lui demande en conséquence une extension du décret du 13 juillet 2000.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient encore mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli, que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis durant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir les dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2002, page 2547

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3572